

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4858>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale et associative - Novembre 2024

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : samedi 30 novembre 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Lyon, 4 novembre 2024 (CRPC)

Condamnation d'une ancienne responsable d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale pour **recel de détournement de fonds publics**.

Il lui est reproché d'avoir perçu des indemnités et avantages irréguliers sur la période 2010–2019 (notamment

indemnités de jours au titre du compte épargnetemps et compléments indemnitaires), constitutifs de recel de détournement de fonds publics. Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, elle est condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et 1500€ d'amende.

Les autres mis en cause dans le dossier lié au centre de gestion et aux marchés publics départementaux ont été jugés séparément (pas de plaider coupable) et condamnés le 14 mars 2025.

Tribunal correctionnel de SaintDenis, 5 novembre 2024

Condamnation d'un ancien président de collectivité pour **concussion et prise illégale d'intérêts**.

Il est reproché au prévenu d'avoir perçu, entre janvier 2016 et février 2020, des indemnités de séjour d'un montant quotidien de 90 euros destinées à couvrir les frais de logement inhérents à l'exercice de son mandat, alors même que les sommes obtenues excédaient notablement ce qui était autorisé par les textes. Sur la période visée par la prévention, il a ainsi perçu un total de 134280 euros pour financer la location d'un logement présentant des caractéristiques assimilables à une résidence personnelle, et non à un dispositif de séjour temporaire lié à l'exercice de ses fonctions. Le tribunal relève que l'intéressé a lui-même rédigé le rapport présenté à l'assemblée délibérante permettant l'attribution de cette indemnité, que les élus n'avaient pas été informés de manière complète de la réalité des sommes versées et que le dispositif mis en place entretenait volontairement une confusion entre indemnité de séjour, indemnité de résidence et logement de fonction, caractérisant une situation d'ingérence et un manquement grave à la probité publique.

Pour sa défense, le prévenu soutenait avoir recouru à un mécanisme strictement conforme aux textes, présentant son installation dans le cheflieu de région comme rendue nécessaire par ses obligations professionnelles. Il affirmait que les versements litigieux correspondaient à un dispositif légalement prévu pour permettre l'exercice normal du mandat. Ces arguments ont été écartés, la juridiction estimant que les conditions d'attribution et les montants perçus, très supérieurs aux plafonds applicables, traduisaient une volonté de dissimuler la nature réelle des avantages obtenus.

Le tribunal le déclare coupable des faits de concussion et de prise illégale d'intérêts et le condamne à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 100000 euros d'amende et cinq années d'inéligibilité. Le prévenu a formé immédiatement appel de la décision.

Tribunal correctionnel de Tulle, 5 novembre 2024

Condamnation d'un ancien pompier professionnel, chef de centre, pour une série d'**incendies volontaires**.

Il est reproché au prévenu, âgé d'une soixantaine d'années et ancien chef de centre dans un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), d'avoir déclenché, entre 2020 et 2022, plusieurs feux dans des zones boisées sur une période de près de deux ans. Les investigations ont permis d'établir que l'intéressé était présent à proximité immédiate de plusieurs départs de feu et qu'il se rendait systématiquement sur les lieux des interventions qu'il avait lui-même provoquées. Les incendies ont détruit plusieurs dizaines d'hectares et occasionné des dommages importants pour les propriétaires forestiers ainsi que pour le service d'incendie et de secours, mobilisé à de nombreuses reprises.

Le tribunal le reconnaît coupable d'incendies volontaires et le condamne à cinq ans d'emprisonnement, dont trois ans d'emprisonnement ferme, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser les victimes pour les préjudices matériels subis.

Cour de cassation, chambre criminelle, 6 novembre 2024

Cassation partielle d'un arrêt condamnant le dirigeant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap pour **corruption passive, abus de confiance et détournement de fonds publics**.

L'enquête avait révélé l'existence de contrats passés au nom de l'association, financée quasi exclusivement sur fonds publics (plus de 95%), à des tarifs supérieurs aux prix du marché, assortis de versements sans contrepartie réelle, ainsi que des pratiques assimilées par les juridictions du fond à un système de faveurs réciproques entre le directeur général et plusieurs sociétés prestataires. Sur cette base, les prévenus avaient été renvoyés devant le tribunal pour corruption, détournement de fonds publics, abus de confiance et recel.

Le tribunal correctionnel avait condamné le directeur général à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, cinq ans d'inéligibilité et une interdiction définitive de gérer, et les deux chefs d'entreprise à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende chacun. La cour d'appel avait confirmé ces peines en 2022. Saisie par les trois condamnés, la Cour de cassation juge que la cour d'appel n'a pas suffisamment motivé les peines prononcées, faute d'examiner leur situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que leurs ressources et charges pour les amendes. Elle casse partiellement l'arrêt, mais uniquement en ce qui concerne les peines, maintenant les déclarations de culpabilité et les décisions relatives à l'action civile.

Tribunal correctionnel de Guéret, 7 novembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **violences conjugales**.

Il est reproché à l'intéressé d'avoir porté une gifle à son épouse et proféré à son encontre des propos insultants et dégradants dans un contexte conjugal durablement conflictuel. Au cours de l'audience, le prévenu a difficilement reconnu les violences verbales et a expliqué avoir agi sous l'effet de l'exaspération, tandis que la victime, représentée par son conseil, a décrit une relation progressivement abîmée, marquée par des paroles humiliantes et une communication dégradée. La juridiction retient les faits et condamne l'auteur à suivre, dans un délai de six mois, un stage de sensibilisation aux violences intrafamiliales, à ses frais, sous peine de deux mois d'emprisonnement en cas de nonexécution. Il est également condamné à verser 500€ à la victime en réparation de son préjudice moral.

Tribunal correctionnel de SaintBrieuc, 7 novembre 2024

Relaxe d'un maire (commune de moins de 2000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** sur son exconjointe. Il était reproché à l'intéressé, dans un contexte de séparation conflictuelle, d'avoir multiplié pendant plusieurs mois des actes de malveillance supposés à l'encontre de son exépouse, notamment des dégradations diverses et des interventions sur sa propriété, accompagnés selon la partie civile d'un délit de harcèlement ayant altéré ses conditions de vie. La plaignante produisait des éléments relatifs à plusieurs incidents matériels ainsi qu'une vidéosurveillance montrant le prévenu pénétrer à deux reprises dans l'enceinte sans qu'aucune dégradation ne soit constatée à ces dates. Le tribunal relève que les investigations n'ont pas permis d'identifier clairement l'auteur des dégradations alléguées, qu'aucun bornage téléphonique n'a été réalisé les jours des faits et que les éléments versés au dossier ne suffisent pas à caractériser les infractions poursuivies. Il prononce en conséquence la relaxe, rejetant également les demandes indemnitaires de la partie civile.

Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, ordonnance d'homologation CRPC, 7 novembre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 2000 habitants) pour **conduite en état d'ivresse en récidive, refus de se soumettre aux vérifications et outrages**.

Il est reproché à l'intéressé d'avoir, en juin 2024, perdu le contrôle de son véhicule et terminé sa trajectoire dans une propriété privée. Interpellé peu après les faits, il a refusé de se soumettre aux épreuves destinées à établir son taux d'imprégnation alcoolique et s'est rebellé en proférant des propos insultants à l'encontre des militaires intervenus. Les analyses ont mis en évidence un taux d'alcool de 2,3 g par litre de sang. L'intéressé avait déjà été condamné, en 2022, pour conduite en état d'ivresse manifeste, le plaçant en situation de récidive légale. À la suite de l'accident, il avait démissionné de l'ensemble de ses mandats.

Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement avec sursis, destinée à prévenir toute réitération, à l'annulation de son permis de conduire, mesure automatique en cas de récidive, ainsi qu'à l'interdiction de conduire sans dispositif antidémarrage homologué pendant trois mois après l'obtention d'un nouveau permis. Il est également condamné à 200€ d'amende pour défaut de maîtrise du véhicule.

Tribunal correctionnel d'Annecy, 12 novembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10000 habitants) et de deux entreprises du bâtiment pour **dépôts illégaux de remblais en zone agricole et forestière**.

Il est reproché aux prévenus d'avoir, entre 2021 et 2022, procédé à l'apport et au déversement de milliers de tonnes de remblais sur des terrains classés en zone naturelle et forestière, ainsi que sur des parcelles agricoles, sans aucune autorisation administrative et en méconnaissance des règles applicables au défrichage, à la gestion des déchets inertes et à la protection des milieux aquatiques. L'enquête a établi que plus de 14000 tonnes de matériaux issus de chantiers du BTP avaient été déposées en contrebas d'une voie communale, après défrichage non autorisé et modification du lit d'un cours d'eau. Le maire poursuivi soutenait que les travaux avaient été engagés pour prévenir un risque d'érosion et qu'une déclaration préalable avait été transmise, tandis que les entreprises invoquaient une mauvaise appréciation des règles et l'absence d'intention frauduleuse. Le tribunal relève toutefois que les dépôts ont été effectués en méconnaissance des règles environnementales, que les démarches administratives étaient inexistantes ou insuffisantes et que les entreprises ont économisé les coûts du traitement réglementaire des déchets, caractérisant un intérêt financier.

La juridiction correctionnelle retient les prévenus dans les liens de l'infraction et les condamne à des peines d'amendes.

Tribunal correctionnel de Carcassonne, 13 novembre 2024

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **violences en réunion** lors d'une fête locale.

Le dossier s'inscrit dans le contexte très tendu, à l'été 2022, des rumeurs de « piqûres » lors d'événements festifs,

phénomène qui avait suscité de multiples plaintes sur l'ensemble du territoire et alimenté des réactions de méfiance voire de panique parmi les participants. Au cours d'une fête de village, deux hommes ont été désignés comme susceptibles d'avoir piqué des fêtards. La situation a rapidement dégénéré : une chasse à l'homme s'est amorcée, plusieurs personnes se lançant à leur poursuite avant de les encercler et de les frapper, dans une atmosphère de confusion et d'excitation collective, exacerbée par l'heure tardive et la consommation d'alcool. Les éléments recueillis ont confirmé des violences en réunion (poursuite, mise au sol, coups), mais sans permettre d'objectiver l'existence de piqûres.

Saisie des poursuites, la juridiction correctionnelle écarte la circonstance aggravante de racisme au motif que les preuves versées au débat ne démontrent pas que les violences aient été commises en raison de l'origine des victimes : l'instruction n'a pas permis d'établir des propos, signaux ou cohérences factuelles suffisants quant à une motivation discriminatoire, la dynamique des faits apparaissant principalement liée au vent de panique provoqué par les soupçons de piqûres et à un effet de foule. En répression, le tribunal condamne le participant identifié comme meneur à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et prononce à l'encontre de l'adjoint au maire et d'un autre prévenu un an d'emprisonnement avec sursis chacun. Un quatrième prévenu est relaxé. Une des victimes ainsi qu'une association demanderesse ont interjeté appel.

Cour d'appel de Caen, 13 novembre 2024

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 2000 habitants) poursuivi pour **favoritisme**.

Il était reproché à l'ancien élu d'avoir, sur une période d'environ onze mois, confié à une entreprise de travaux publics quarante-cinq interventions distinctes, chacune d'un montant inférieur au seuil imposant une procédure formalisée, mais représentant ensemble une somme excédant cinq cent mille euros. En première instance, ces opérations avaient été considérées comme formant un ensemble unique imposant un appel d'offres, ce qui avait conduit à la condamnation du prévenu et de l'entreprise. L'ancien maire soutenait pour sa part qu'il s'agissait de travaux ponctuels, réalisés au fur et à mesure des besoins identifiés, sans projet unitaire ni volonté de contourner les règles de la commande publique.

La cour d'appel infirme le jugement et relève qu'aucune preuve ne permet de retenir l'existence d'un projet global unique ou d'une intention de favoriser l'entreprise concernée. Elle juge que les interventions relevaient de besoins opérationnels distincts, que la qualification de favoritisme n'est pas établie. Elle prononce en conséquence la relaxe de l'ancien élu et celle de l'entreprise.

Cour des comptes, chambre du contentieux, 14 novembre 2024*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2000 habitants) et d'une ancienne secrétaire de mairie pour **octroi d'avantage injustifié** en application de l'article L.131-12 du code des juridictions financières.

Il est reproché au maire d'avoir réquisitionné le comptable public afin de permettre le paiement d'indemnités irrégulières à l'ancienne secrétaire de mairie lors de son départ en retraite, malgré le refus du comptable. Les sommes versées comprenaient une indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année entière, sans proratisation, ainsi qu'une indemnisation de 70 jours de compte épargne-temps, alors que la délibération communale ne prévoyait aucune compensation monétaire. Le montant total indûment perçu s'élève à 12415,91€. La Cour relève « l'action déterminante » de l'ancienne secrétaire pour obtenir ces paiements et la signature de l'ordre de réquisition, ainsi que l'absence de contrôle du maire, qui déclarait lui accorder « une confiance totale ».

Le maire est condamné à une amende de 5000€, la secrétaire à 10000€. La Cour retient comme circonstances aggravantes l'expérience des deux mis en cause : pour le maire, son ancienneté d' élu local ; pour la secrétaire, son appartenance à un corps de catégorie A et sa longue expérience, qui excluaient toute ignorance du caractère irrégulier des paiements.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, 15 novembre 2024

Condamnation d'un ancien directeur d'établissement public pour **escroqueries, tentative de détournement de biens publics, faux, usage de faux et abus de biens sociaux**.

Il est reproché à l'intéressé, lorsqu'il dirigeait un établissement public de design et présidait sa filiale commerciale, d'avoir engagé entre 2019 et 2021 plusieurs dépenses sans lien avec ses fonctions, pour un montant total d'environ 22000€. Ces dépenses concernaient notamment des travaux réalisés dans un logement personnel, des billets de train indûment remboursés à deux reprises et un déplacement en Chine, finalement annulé en raison de la crise sanitaire, mais néanmoins facturé à l'établissement. L'enquête avait été ouverte à la suite d'un signalement adressé en novembre 2022 par le président de l'établissement, alertant sur ces irrégularités. À l'audience, le prévenu reconnaît l'intégralité des faits et indique avoir procédé au remboursement des sommes avant même ce signalement, ce que la défense invoque pour expliquer l'absence d'enrichissement personnel.

Le tribunal le déclare coupable de l'ensemble des délits poursuivis et le condamne à un an d'emprisonnement avec sursis et 22000€ d'amende, assortis de cinq années d'inéligibilité et d'une interdiction définitive d'exercer des fonctions de direction dans un établissement public. Le tribunal précise que la peine est immédiatement exécutoire. L'intéressé forme appel de cette décision, sa défense estimant la sanction sévère au regard du remboursement intégral du préjudice financier avant l'ouverture de la procédure.

Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 18 novembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10000 habitants) pour **infractions environnementales** (utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques).

Il lui est reproché d'avoir, en octobre 2022, épandu du glyphosate (Roundup) sur des parcelles agricoles situées à moins de cinq mètres d'un point d'eau, en violation des règles de sécurité environnementale. L'Office français de la biodiversité a constaté l'infraction lors d'un contrôle. Le prévenu, également agriculteur, invoquait que le fossé était à sec, mais le tribunal rappelle que « les particules peuvent rester dans les sols et être transportées par l'eau ultérieurement ». Le procureur avait requis 10000€ d'amende dont la moitié avec sursis. Le tribunal prononce une amende de 3000€, dont 2000€ avec sursis.

Tribunal correctionnel de Nantes, 18 novembre 2024

Condamnation d'un agent communal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences en état d'ivresse**. Il est reproché à l'intéressé d'avoir commis des violences en état d'ivresse sur une jeune femme, avec une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, alors qu'il se trouvait déjà en situation de récidive légale. Le tribunal correctionnel prononce une peine d'intérêt général assortie d'un emprisonnement de substitution en cas d'inexécution et refuse la dispense d'inscription au bulletin n°2, rendant la condamnation visible par les employeurs autorisés à y accéder. Cette inscription a conduit l'employeur public à décider la radiation des cadres de l'agent, au motif de l'incompatibilité de ses missions avec la mention portée au casier. Saisi en urgence, le juge des référés du tribunal administratif a retenu un doute sérieux sur la légalité de la décision de radiation, la collectivité n'ayant pas, avant de radier l'agent, recherché un poste compatible avec les restrictions résultant de l'inscription au bulletin n° 2, alors que le statut particulier de son cadre d'emplois permet d'autres fonctions sans contact avec des usagers vulnérables. L'ordonnance enjoint donc à la collectivité de réintégrer provisoirement l'agent, dans l'attente du jugement au fond par une formation collégiale.

Tribunal correctionnel de Versailles, 18 novembre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir, en 2014, participé au recrutement du fils de l'exdirecteur adjoint des services de la mairie comme directeur de la jeunesse et des sports, au moyen d'un montage s'affranchissant des règles de nomination de la fonction publique. Il est également relevé l'attribution au père (exDGA des services municipaux) d'un logement de fonction à redevance sousévaluée. Pour sa défense, l'élu soutient qu'il s'est fondé sur les avis et propositions de la direction financière, des ressources humaines et du service juridique, estimant qu'il pouvait légitimement faire confiance à sa chaîne administrative pour la régularité des décisions. Le tribunal le condamne à 8 mois d'emprisonnement avec sursis. L'élu annonce faire appel. Dans le même dossier, les coprévenus (le directeur de la jeunesse et des sports et son père, exDGA) sont reconnus coupables et condamnés à 6 mois et 4 mois d'emprisonnement avec sursis, assortis chacun de 3000 € d'amende.

Cour d'appel de Montpellier, 19 novembre 2024

Relaxe d'un maire (commune de plus de 5 000 habitants) et d'un agent communal (par ailleurs maire d'une autre commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics**.

Il était reproché au maire d'avoir procédé à la promotion de l'agent communal – également maire d'une commune voisine – au grade de rédacteur à temps partiel, dans des conditions jugées irrégulières par les services d'enquête. Selon l'accusation, cette décision aurait dû s'accompagner de l'avis préalable du centre de gestion et soulevait également la question du caractère réel de l'activité confiée à l'agent, en particulier au regard de deux rapports administratifs rendus entre 2016 et 2019, dont le contenu avait été qualifié de très insuffisant par les enquêteurs. Le ministère public avait, en première instance puis en appel, requis des peines de plusieurs mois d'emprisonnement avec sursis et cinq années d'inéligibilité pour chacun des prévenus.

En première instance, la juridiction correctionnelle avait prononcé la relaxe, décision dont le ministère public avait fait appel. La cour d'appel confirme cette relaxe en relevant l'absence d'éléments matériels suffisants pour établir la prise illégale d'intérêts reprochée, notamment l'impossibilité de démontrer que les élus avaient agi dans un intérêt personnel ou porté atteinte au fonctionnement impartial du service. S'agissant de la prévention de détournement de fonds publics, la cour considère que la mission confiée à l'agent correspondait à une activité effective, même si celle-ci s'exerçait à temps partiel, excluant ainsi toute simulation d'emploi.

Tribunal correctionnel d'Angers, 20 novembre 2024

Condamnation d'un ancien agent d'une communauté urbaine (commune de plus de 10000 habitants) pour **harcèlement sexuel et agression sexuelle**.

Il lui est reproché d'avoir, entre 2019 et 2023, harcelé sexuellement quatre collègues, dont sa supérieure hiérarchique, et commis des agressions sexuelles sur l'une d'elles, notamment par des propos déplacés, effleurements, pressions et rapports non consentis dans les locaux de la collectivité. Les faits ont été révélés après une enquête administrative ouverte en septembre 2023, suivie d'une révocation. Le tribunal prononce une peine d'un an d'emprisonnement ferme sous surveillance électronique, assortie d'une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans, de l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS), et d'une interdiction d'entrer en contact avec les victimes. Le prévenu doit verser 14500€ aux parties civiles pour préjudice moral et d'image.

Cour d'appel de Limoges, 20 novembre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **harcèlement moral**.

Il lui était reproché d'avoir, entre 2019 et 2021, exercé des pressions et comportements dégradants envers l'ancienne secrétaire de mairie : envoi répété de SMS, gestes et propos déplacés, conduisant l'employée à organiser son temps de travail pour éviter de le croiser, à changer de bureau et à modifier ses habitudes vestimentaires. Décrit par des témoins comme sexiste et misogyne, l'élu invoquait pour sa défense un complot orchestré par des personnes avec lesquelles il serait en conflit.

Poursuivi également pour harcèlement sexuel, il avait été relaxé sur ce point en première instance. La cour confirme la culpabilité pour harcèlement moral mais réduit la peine : amende de 1500€, dont 750€ avec sursis, au lieu des six mois d'emprisonnement avec sursis prononcés en première instance. Les peines complémentaires sont maintenues : interdiction d'entrer en contact avec la victime et inéligibilité pendant cinq ans, prononcée avec exécution provisoire.

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 novembre 2024

Cassation partielle d'un arrêt de cour d'appel ayant condamné le président d'un SDIS pour **prise illégale d'intérêts**,

détournement de biens publics et favoritisme, et le directeur du même SDIS pour **complicité de détournement de biens publics et favoritisme**.

Il était reproché aux prévenus, notamment, d'avoir, dans le cadre de la gestion du service départemental d'incendie et de secours, confié des avantages irréguliers et mis à disposition une parcelle relevant du domaine public au profit d'une société privée, faits pour lesquels la juridiction d'appel avait retenu, entre autres, le détournement de fonds publics prévu et réprimé par l'article 43215 du Code pénal. Saisie des pourvois, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel :

le détournement n'est pénalement punissable en vertu de l'article 432-15 du code pénal que s'il porte sur l'écrit constatant le contrat mais non sur les stipulations qu'il contient."

En l'espèce, la cour d'appel ne pouvait retenir un détournement au seul motif que la convention aurait été utilisée à des fins étrangères à sa finalité.

La cassation ne vise que les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du président de SDIS pour détournement et, par voie de conséquence, celles concernant la complicité reprochée au directeur de SDIS, ainsi que les peines prononcées à leur encontre (y compris la confiscation). Toutes les autres dispositions de l'arrêt d'appel sont maintenues. L'affaire est renvoyée devant la même cour d'appel, autrement composée, pour être à nouveau jugée dans les limites de la cassation.

Tribunal correctionnel d'Albi, 21 novembre 2024

Condamnation de l'ancienne secrétaire générale d'une mairie (commune de moins de 2000 habitants) pour **abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux**.

Il lui est reproché d'avoir détourné environ 140000€ entre 2017 et 2023. Usant de la signature électronique de la maire, elle commandait des produits pour son usage personnel livrés à la mairie ou à son domicile (électroménager, ordinateurs, champagne, vélos, meubles...), qu'elle revendait ensuite en ligne ou conservait pour elle et sa famille. Elle utilisait aussi la carte carburant municipale pour son véhicule personnel, encaissait frauduleusement les sommes du comité des foires sur un faux compte communal qu'elle avait créé, et encaissait des chèques destinés à l'achat de concessions funéraires en modifiant les bénéficiaires.

La maire a confié : « Nous avons confiance en elle » et fait état d'un trou de près de 140000€ dans les finances communales. La défense a pointé la défaillance des contrôles internes et contesté le montant du préjudice, évoquant un vice de procédure lié à l'absence de délibération autorisant la mairie à ester.

Le tribunal la déclare coupable et la condamne à quinze mois d'emprisonnement (dont neuf avec sursis probatoire assorti d'obligations de soins, de travail et d'indemnisation), la peine ferme étant aménagée sous bracelet électronique à domicile. Elle est également frappée d'une interdiction de dix ans d'exercer toute activité comptable impliquant la gestion de fonds.

La constitution de partie civile de la commune a été déclarée irrecevable faute de délibération du conseil municipal autorisant la maire à ester en justice. En l'état, aucune somme détournée n'a été remboursée. La commune a interjeté appel sur les intérêts civils pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral. L'enjeu financier (évaluation du préjudice et capacités de recouvrement) reste ouvert, d'autant que la défense conteste le montant et que la prévenue ne dispose pas d'actifs saisissables significatifs.

Tribunal correctionnel d'Alençon, 21 novembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3000 habitants) pour **harcèlement moral** sur plaintes d'une élue de sa majorité et d'un agent municipal.

Il est reproché au prévenu d'avoir adopté un mode de management et des comportements répétés ayant dégradé les conditions d'exercice du mandat d'une élue de la majorité et les conditions de travail d'un agent municipal (pressions, propos humiliants, dénigrement). Plusieurs témoignages décrivaient une atmosphère délétère et des « violences psychologiques ». La juridiction retient la matérialité des faits pour deux victimes et relaxe le prévenu des préventions visant deux autres élues ainsi que la dirigeante d'un établissement public local.

Le tribunal le condamne à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à 5000€ d'amende, à l'interdiction d'entrer en contact avec les deux victimes, à l'allocation de 5000€ de dommages-intérêts à chacune, ainsi qu'à une inéligibilité de cinq ans. Le prévenu et le ministère public ont relevé appel.

Tribunal correctionnel de Quimper, 21 novembre 2024

Condamnation d'une ancienne conseillère régionale pour **diffamation** à l'égard d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants).

Les faits remontent à un conseil municipal, au cours duquel l'ancienne élue avait publiquement affirmé avoir été victime d'agissements du maire, en soutien à un adjoint demandant sa démission. Ces propos faisaient écho à une plainte déposée en 2008 par l'intéressée, qui s'était soldée par un non-lieu, et à une autre plainte classée sans suite qui avait été déposée en 2023 pour agression sexuelle par une agente communale.

La défense a invoqué la bonne foi et la volonté de « libérer la parole », tandis que l'avocat du maire a dénoncé des « propos infamants » reposant sur des rumeurs sans base factuelle.

Le tribunal condamne la prévenue à 500 € d'amende avec sursis et 500 € de dommages et intérêts à verser au maire.

Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, 21 novembre 2024

Condamnation d'un ancien chef de cabinet du président d'une collectivité pour **prise illégale d'intérêts**.

Il lui est reproché d'avoir facilité, en 2020, l'octroi d'une subvention de 450000 € à une société exploitant une usine de masques chirurgicaux inaugurée en pleine crise sanitaire, tout en détenant des intérêts privés dans cette structure (investissement d'environ 200000 €, dépôt du logo et de la marque). Les investigations, ouvertes en mars 2021, ont établi son rôle actif auprès de l'entreprise (transmissions de documents, appui aux démarches financières et administratives), dans un contexte où l'usine, rapidement à l'arrêt, a été liquidée en avril 2023 et vendue aux enchères pour un montant très inférieur aux investissements. Le tribunal prononce 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 15000 € d'amende, et cinq ans d'inéligibilité et d'interdiction d'exercer une mission de service public.

Tribunal correctionnel de Charleville-Mezieres, 25 novembre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) pour **détournement de fonds publics**.

Il lui est reproché d'avoir encaissé pendant plusieurs années des sommes en espèces versées par deux agriculteurs exploitant des terres communales, sans contrat ni quittance, et de les avoir affectées à une association non déclarée qu'il présidait seul. L'argent, remis sous forme d'enveloppes (environ 800 euros par an), aurait servi à financer des animations locales et des étrennes, sans traçabilité comptable. Le prévenu soutenait que cette entité constituait une simple commission issue du conseil municipal et que les fonds étaient restés dans le giron communal, ayant notamment servi, selon lui, à financer des animations locales et, à trois reprises, à verser des étrennes à une agente municipale.

Le tribunal prononce une peine d'un an d'inéligibilité et une amende de 30 000 euros. Le prévenu, aujourd'hui maire d'une autre commune, a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Valence, 26 novembre 2024

Condamnation de l'ancien gérant d'une école de danse pour **abus de confiance** au préjudice de plusieurs familles. Il est reproché au prévenu, dirigeant d'une structure associative dédiée à l'enseignement de la danse, d'avoir perçu auprès d'une dizaine d'élèves et de leurs parents des sommes destinées à financer un séjour culturel à l'étranger, alors que ce voyage n'a jamais été organisé ni réservé. Les faits se sont déroulés en 2022 et 2023 : chaque famille versait 800€ sur un coût total annoncé de 1500€, le reliquat étant censé être pris en charge par l'association. Le projet a été repoussé à plusieurs reprises, sans qu'aucune réservation de billets ou d'hébergements n'ait été effectuée. Plusieurs éléments témoignent de pratiques trompeuses, notamment des explications contradictoires fournies aux familles et des prétextes avancés pour justifier l'annulation tardive du voyage. Le prévenu, qui ne s'est pas présenté à l'audience, disposait par ailleurs d'un casier judiciaire comportant plusieurs condamnations antérieures pour des infractions diverses.

Le tribunal le déclare coupable d'abus de confiance et prononce une peine de huit mois d'emprisonnement ferme, outre l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues et de verser 1300€ à chacune des victimes reconnues parties civiles au titre de leur préjudice matériel et moral.

Tribunal correctionnel de Bastia, 27 novembre 2024

Condamnation de l'ancien directeur d'une fédération d'associations d'aide à domicile (collectivité de plus de 10000 habitants) pour **escroquerie et abus de confiance**.

Il lui est reproché d'avoir, entre 2011 et 2016, utilisé des fonds de l'association pour ses besoins personnels, à hauteur d'environ 180000€, par le biais de fausses factures, remboursements fictifs et utilisation de la carte bancaire de la structure. L'affaire avait été révélée par un signalement de Tracfin. Le tribunal prononce une peine de 18 mois d'emprisonnement, dont 12 mois ferme aménageable sous bracelet électronique, assortie d'une amende de 40000€.

Le prévenu est relaxé du chef de blanchiment de fraude fiscale mais devra verser 74000€ d'indemnité à l'association.

Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 27 novembre 2024

Condamnation du président d'une association pour injure publique envers un maire (commune de moins de 2000 habitants).

Il lui est reproché d'avoir, lors d'une assemblée générale en juin 2024, proféré publiquement l'expression « Voilà le parasite ! » à l'encontre du maire, en présence de plusieurs personnes. Le prévenu, absent à l'audience, est condamné à une amende délictuelle de 300€, ainsi qu'au versement de 200€ pour le préjudice moral et 500€ pour les frais d'avocat.

Tribunal correctionnel de Coutances, 27 novembre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) pour **harcèlement sexuel**, après requalification des faits initialement poursuivis comme **exhibition sexuelle**.

Il était reproché à l'intéressé d'avoir, entre mars et juillet 2022, commis à plusieurs reprises des actes à caractère sexuel devant une agente communale, dans des locaux municipaux. À la demande de la victime, la procédure a été examinée à huis clos. D'abord poursuivis sous la qualification d'exhibition sexuelle, les faits ont été requalifiés en harcèlement sexuel en raison de leur nature répétée. Le tribunal retient que ces agissements ont imposé à la victime des propos et comportements à connotation sexuelle portant atteinte à sa dignité.

Le tribunal condamne l'ancien élu à six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant trois ans, assorti d'une obligation de soins psychiatriques, de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et de cinq années d'inéligibilité. La juridiction rejette la demande de confusion avec une précédente condamnation, prononcée en mars 2024, pour dénonciations mensongères liées à des faits prétendument subis en 2022.

Tribunal correctionnel de Coutances, 27 novembre 2024

Relaxe de deux bénévoles associatifs poursuivis pour **agression sexuelle** sur plainte d'une autre bénévole de l'association.

Il leur était reproché des attouchements à connotation sexuelle et de propos graveleux qui auraient été commis selon la plaignante de manière répétée. Les deux prévenus, au casier judiciaire vierge, ont contesté l'intégralité des faits, indiquant qu'aucun geste déplacé n'avait été accompli et qu'ils n'avaient jamais entretenu de rapport ambigu avec la plaignante. Plusieurs témoins entendus ont décrit un climat de légèreté pouvant donner lieu à des comportements familiaux, sans toutefois corroborer formellement les accusations portées.

Après examen des éléments recueillis en enquête et des déclarations à l'audience, le tribunal juge que les preuves

apportées ne permettent pas d'établir la matérialité des faits dénoncés ni la participation des prévenus aux gestes allégués. Il estime que les éléments du dossier ne présentent pas la cohérence, la précision et la corroboration indirecte nécessaires pour emporter la conviction de culpabilité en matière délictuelle.

Tribunal correctionnel de Mâcon, 27 novembre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 5000 habitants) pour **harcèlement sexuel et atteinte à l'intimité de la vie privée**.

Il est reproché à l'intéressé d'avoir, sur une période d'environ deux ans, exercé des pressions et comportements à connotation sexuelle à l'encontre de trois femmes, dont une agente municipale avec laquelle il entretenait une relation. Les investigations et l'instruction ont mis en évidence des agissements répétitifs constituant un harcèlement sexuel, incluant notamment la surveillance rapprochée des victimes, l'utilisation de dispositifs de géolocalisation dissimulés sur leurs véhicules ainsi que l'installation de logiciels intrusifs sur leurs téléphones, altérant gravement leur intimité et générant un climat de contrainte qualifié de « chantage » par les parties civiles. La qualification de viol, initialement évoquée au stade de l'instruction, a été écartée.

Le prévenu n'a pas comparu à l'audience. À l'issue du délibéré, la juridiction le déclare coupable des faits de harcèlement sexuel et d'atteinte à l'intimité de la vie privée. Elle prononce une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire sur deux ans, assortie d'une peine d'inéligibilité de cinq ans et de son inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS). Il est également condamné à verser 6000€ à chacune des trois victimes en réparation de leur préjudice moral.

Tribunal correctionnel de Dunkerque, 27 novembre 2024

Condamnation de deux associations pour **homicide involontaire** après le décès d'un enfant de 8 ans, mortellement frappé par un palet lors d'un match de hockey sur glace.

Les faits remontent au 1er novembre 2014 : Hugo, jeune spectateur et joueur licencié, assistait à une rencontre lorsqu'un palet, sorti de l'aire de jeu, l'a atteint derrière l'oreille. Il est décédé le lendemain. L'enquête a révélé des manquements graves aux obligations de sécurité : absence de filets de protection malgré des incidents antérieurs, vétusté de la patinoire et poursuite des compétitions en connaissance des risques.

Dix ans après le drame, le tribunal retient des fautes d'imprudence et condamne :

- le club de hockey à 50 000 € d'amende, dont 30 000 € avec sursis ;
- l'association gestionnaire de l'équipement à 50 000 € d'amende, dont 20 000 € avec sursis.

La Fédération française de hockey sur glace, également poursuivie, est relaxée.

Cour d'appel de Versailles, 27 novembre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) et président d'une société d'économie

mixte (SEM) pour **abus de biens sociaux**.

Il est reproché à l'intéressé, lorsqu'il présidait une SEM chargée de l'exploitation du réseau de chauffage urbain d'une ville de plus de 50000 habitants, d'avoir engagé, entre 2004 et 2006, des frais dépourvus d'intérêt pour la structure : dépenses de restauration dans des établissements haut de gamme, frais d'hôtellerie, retraits d'espèces et divers achats étrangers à l'objet social. Les faits ont à l'origine été révélés par un signalement anonyme adressé au parquet en 2007.

Pour sa défense, l'élu soutenait que les dépenses litigieuses relevaient de l'activité courante de la société, qu'elles répondaient à des missions de représentation ou de coordination, et que les retraits d'espèces servaient à des besoins opérationnels ; mais ces justifications n'ont pu être corroborées par les éléments du dossier.

La cour confirme la déclaration de culpabilité pour abus de biens sociaux, retenant comme injustifiés près de 7934€ de frais de restaurants, 734€ d'hôtellerie, 6572€ de retraits d'espèces et 4724€ de dépenses diverses. Elle relève cependant la « relative modicité » des sommes en jeu et prononce une amende de 5000€ intégralement assortie de sursis.

La juridiction d'appel relaxe en revanche l'élu des faits de **faux et usage de faux**, estimant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir qu'il aurait frauduleusement établi ou modifié des justificatifs. Le préjudice définitif de la SEM est fixé à 19965€, montant que le prévenu devra rembourser, certaines dépenses ayant été considérées comme justifiées en appel, réduisant sensiblement l'évaluation initiale faite en première instance.

Cour d'appel d'Agen, 28 novembre 2024

Relaxe d'un délégué syndical dans un conseil départemental poursuivi pour **outrage à personne dépositaire de l'autorité publique**.

Il lui était reproché d'avoir adressé, en 2022, un SMS jugé offensant à la présidente du conseil départemental, dans un contexte de tensions sociales. La cour confirme la décision de relaxe de première instance.

Tribunal correctionnel de Vesoul, 29 novembre 2024

Condamnation d'une agente communale (commune de moins de 2000 habitants) pour **détournement de fonds publics** et d'une adjointe au maire pour **faux en écriture**.

Il est reproché à l'agente d'avoir, entre avril 2021 et mai 2023, soustrait 15180 € issus des droits de place du marché hebdomadaire : les sommes encaissées par le placier étaient remises à l'aidecomptable mais n'étaient pas enregistrées en comptabilité, ce qu'a révélé un contrôle du Trésor public en mai 2023. L'intéressée a reconnu avoir utilisé ces fonds pour des dépenses quotidiennes et des travaux (piscine) à son domicile.

Par ailleurs, pour obtenir le paiement de 1800 € qu'elle estimait lui être dû pour des heures réalisées au profit d'un

syndicat scolaire (paiement refusé par les Finances publiques), un faux en écriture a été élaboré avec la participation d'une adjointe en charge du CCAS : le document, présenté comme une aide sociale à l'achat de fioul domestique au bénéfice du foyer de la prévenue, a permis l'émission d'un chèque de 1800 €, versé sur le compte du conjoint (recel). Ce détournement par habillage social a consisté à déguiser une créance personnelle contestée en secours du CCAS, en contournant les règles d'attribution (absence de besoin justifié et de procédure régulière), et à faire transiter la somme via le CCAS pour la solder hors du circuit budgétaire normal.

Le tribunal condamne l'agente à 14 mois d'emprisonnement avec sursis, 5000 € d'amende, interdiction d'exercer dans la fonction publique, et au versement total de 22428 € (préjudice, frais et amendes) aux parties civiles (commune et syndicat scolaire). L'adjointe, auteur du faux, est condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis et deux ans d'inéligibilité. Le conjoint est condamné pour recel à une amende de 900 €.